

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Famille biparentale, Un enfant Famille monoparentale, Deux enfants	5 208 \$	7 355 \$	23 774 \$
Famille biparentale, Deux enfants Famille monoparentale, Trois enfants	5 520 \$	7 547 \$	23 774 \$
Famille biparentale, Trois enfants et plus Famille monoparentale, Quatre enfants et plus	5 832 \$	7 823 \$	23 774 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

2. L'âge d'admissibilité prévu à l'article 4 est abaissé d'un an annuellement à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes modifications, et ce, jusqu'à ce qu'il soit de 50 ans.

3. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

58157

Gouvernement du Québec

Décret 813-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 49 725 000 \$ sur cinq ans et la conclusion de deux ententes de financement avec la Communauté métropolitaine de Montréal pour la réalisation de la trame verte et bleue

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, adopté le 8 décembre 2011 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,

c. A-19.1), est entré en vigueur le 12 mars 2012, jour de la signification de l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire selon lequel le plan est conforme aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE l'« Addenda modifiant les orientations gouvernementales en matière d'aménagement pour le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal en vue de l'élaboration d'un plan métropolitain d'aménagement et de développement », transmis à la Communauté au début de 2011, contient une orientation visant à l'inciter à assurer la protection et la mise en valeur des milieux naturels, de la biodiversité, du patrimoine et des paysages;

ATTENDU QUE le Plan métropolitain d'aménagement et de développement a notamment comme objectif de mettre en valeur le milieu naturel, le milieu bâti et les paysages dans une perspective intégrée et globale à des fins récréotouristiques, par la mise en place d'une trame verte et bleue contribuant également à la protection des milieux naturels, objectif qui a suscité un fort consensus des élus, de la population et des organismes du milieu;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite appuyer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement, en concertation avec la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la mise en place de la trame verte et bleue et sa mise en valeur, tout en contribuant au développement économique et à la qualité de vie dans la métropole ainsi qu'à son attractivité, nécessiteront des fonds considérables sans contrepartie de revenu pour les municipalités;

ATTENDU QUE, dans son budget 2012-2013, le gouvernement du Québec a consacré une enveloppe de 50 000 000 \$ sur cinq ans à la réalisation de projets structurants qui permettront d'implanter une trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, pour mettre en valeur les milieux naturels et humains et préserver la biodiversité;

ATTENDU QUE le budget 2012-2013 prévoit, afin d'assurer le financement de ces investissements, des crédits additionnels à répartir entre le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'une somme de 275 000 \$ a déjà été engagée pour soutenir des projets en lien avec la trame verte et bleue, notamment la réalisation d'un plan directeur du Réseau de vélo métropolitain et la réalisation de plans de développement de la zone agricole;

ATTENDU QUE le budget 2012-2013 réserve, sur l'enveloppe de 50 000 000 \$, un montant de 20 000 000 \$ à l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre traversant le Grand Montréal d'Oka à Mont-Saint-Hilaire, et mentionne les projets suivants de mise en valeur et de sauvegarde de milieux naturels :

— la création d'un parc le long de la rivière des Mille-Îles afin de protéger et de mettre en valeur plusieurs éléments du milieu naturel;

— la création d'un parc linéaire et de plages sur la digue de la Voie maritime (parc-plage du Grand Montréal);

— la création d'un corridor vert entre Châteauguay et Léry afin de contrer la perte et la fragmentation d'espaces boisés;

— la création d'un corridor écoforestier dans la région du mont Saint-Bruno;

ATTENDU QUE ces cinq projets font consensus compte tenu de leur caractère structurant et de leur potentiel environnemental, paysager, patrimonial et récréotouristique, et ont reçu l'appui de la Table Québec-Montréal métropolitain pour l'aménagement et le développement de la région métropolitaine de Montréal, laquelle réunit des élus de la Communauté métropolitaine de Montréal et du gouvernement, à sa séance du 18 juin 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 109-2012 du 22 février 2012, trois îles de la rivière des Mille-Îles ont fait l'objet en juin 2012 de l'imposition d'une réserve pour fins publiques au bénéfice du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la constitution d'une aire protégée;

ATTENDU QUE cette aire protégée fera partie du parc projeté le long de la rivière des Mille-Îles et que les coûts de sa constitution sont couverts par l'enveloppe d'aide financière de 49 725 000 \$;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal souhaitent conclure deux ententes de financement pour établir les conditions et les modalités de l'aide financière pour la réalisation, d'une part, de l'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre traversant le Grand Montréal d'Oka à Mont-Saint-Hilaire et, d'autre part, des quatre autres grands projets cités, étant entendu que ces grands ensembles se concrétiseront grâce à la réalisation d'une suite de projets qui y sont intégrés;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire confier à la Communauté métropolitaine de Montréal, qui accepte, la gestion de l'aide financière destinée à la réalisation des projets contribuant à la mise en place d'une trame verte et bleue sur son territoire;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.5 de cette loi, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et la Communauté métropolitaine de Montréal, ou les municipalités dont le territoire est compris dans la métropole, peuvent conclure des ententes;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette loi, le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable;

ble du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 49 725 000 \$ à être versée comme suit : 6 500 000 \$ en 2012-2013, 8 300 000 \$ en 2013-2014, 9 925 000 \$ en 2014-2015, 12 500 000 \$ en 2015-2016 et 12 500 000 \$ en 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2013-2014 à 2016-2017;

QUE cette aide financière soit affectée à la mise en place d'une trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et qu'elle soit ajustée dans l'éventualité où la Communauté métropolitaine de Montréal serait dans l'incapacité de réaliser l'ensemble des activités nécessaires à la constitution de l'aire protégée englobant les trois îles de la rivière des Mille-Îles;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à conclure avec la Communauté métropolitaine de Montréal, au nom du gouvernement, l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'entente de financement joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58158

Gouvernement du Québec

Décret 814-2012, 1^{er} août 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur de la Traverse de Lévis

ATTENDU QUE le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a

été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet de ce volet devra faire l'objet d'une entente de contribution convenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur de la Traverse de Lévis aux fins de procéder au versement des fonds fédéraux de 6 330 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de revitalisation et de réaménagement du secteur de la Traverse de Lévis, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58159